

Trois-Rivières, le 25 novembre 2020

Star Laser Inc.
801-1801, BOULEVARD DE MAISONNEUVE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC) H3H 1J9

À l'attention de Madame Athina Maria Mougoyannis

OBJET : RAPPEL
N/Réf.: Dossier n° 2131883-1000

Madame,

Selon les informations recueillies à l'occasion de nos activités de surveillance, nous avons constaté que certaines dispositions des lois et des règlements sous la responsabilité de l'Office pourraient ne pas avoir été respectées dans le cadre de vos activités commerciales. Vous trouverez le libellé de ces dispositions en pièce jointe de cette lettre. Nous avons tenté, sans succès, de joindre un représentant de votre entreprise afin d'en discuter.

Advenant qu'un tel manquement ait effectivement eu lieu, il doit être corrigé dans les meilleurs délais. En outre, l'Office tiendra compte du fait que le présent avis vous a été transmis si une action ultérieure devait être prise à votre égard.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne soussignée pour obtenir toute information sur le présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Annie Bérubé
Inspectrice de conformité législative et réglementaire
418 643-1484, poste 2205
annie.berube@opc.gouv.qc.ca

P.j. Libellé des articles pertinents.

Extraits :

Loi sur la protection du consommateur

190.

Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a)* le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b)* le lieu et la date du contrat;
- c)* la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- d)* la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- e)* le nombre d'heures, de jours ou de semaines sur lesquels sont répartis les services ainsi que le taux horaire, le taux à la journée ou le taux à la semaine, selon le cas;
- f)* le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g)* les modalités de paiement; et
- h)* toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

192.

Le commerçant ne peut percevoir de paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

195.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, les seules sommes que le commerçant peut exiger de lui sont:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux horaire, au taux à la journée ou au taux à la semaine stipulé dans le contrat, et

b) à titre de pénalité, la moins élevée des sommes suivantes: 50 \$ ou une somme représentant au plus 10 pour cent du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

196.

Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

À titre informatif :

Loi sur la protection du consommateur

189.

À l'exception du contrat conclu par un commerçant qui opère un studio de santé, la présente sous-section s'applique au contrat de service à exécution successive ayant pour objet:

a) de procurer un enseignement, un entraînement ou une assistance aux fins de développer, de maintenir ou d'améliorer la santé, l'apparence, l'habileté, les qualités, les connaissances ou les facultés intellectuelles, physiques ou morales d'une personne;

b) d'aider une personne à établir, maintenir ou développer des relations personnelles ou sociales; ou

c) d'accorder à une personne le droit d'utiliser un bien pour atteindre l'une des fins prévues aux paragraphes *a* ou *b*.

Extraits du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

46.

Un contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance autre qu'un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé ou par un commerçant itinérant doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat de service à exécution successive relatif à un enseignement, un entraînement ou une assistance)

Le consommateur peut résilier le présent contrat à tout moment en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Si le consommateur résilie le présent contrat avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a aucun frais ni pénalité à payer.

Si le consommateur résilie le contrat après que le commerçant ait commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur n'a à payer que:

a) le prix des services qui lui ont été fournis, calculé au taux stipulé dans le contrat; et

b) la moins élevée des 2 sommes suivantes: soit 50 \$, soit une somme représentant au plus 10% du prix des services qui ne lui ont pas été fournis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 190 à 196 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

79.6.10.

La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 190 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 190)

FORMULE DE RÉSILIATION

À :

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

Date :

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)